



ACEF de Québec
570, rue du Roi
Québec G1K 2X2
Tél : (418) 522-1568
Fax : 522-7023
acefque@mediom.qc.ca

Plaidoirie de l'ACEF de Québec

Cause Distribution d'H.Q. 2008-2009

(R-3644-2007)

17/12/2007

Nous nous référerons dans notre plaidoirie à la preuve de l'ACEF de Québec soumise le 31/10/2007 dans la présente cause (C-1.4), à la présentation de l'ACEF de Québec du 11/12/2007 (C-1.6), à la preuve d'HQD et aux notes sténos de l'audience, ainsi qu'à la LRÉ.

Nous rappelons d'abord que la réglementation économique doit viser en premier lieu à protéger les clientèles de l'utilité publique, qui offre des services essentiels à la population sous des droits d'exclusivité lui conférant un statut de monopole, en recréant notamment les conditions d'un marché vraiment concurrentiel.

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3644-2007
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 17 DÉCEMBRE 2007
Pièces n°: NON

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3644-2007
PIÈCE NO: C-1.8 ACEF
Date: 17 DÉCEMBRE 2007

A) Coût de service et revenu requis

Conformément aux articles 5, 31 et 49 de la LRÉ nous considérons que la satisfaction de la clientèle dépend au premier chef du rapport qualité/prix des services offerts par H.Q.. On doit ainsi tendre à maximiser le rapport qualité/prix, ou encore à minimiser les coûts de service de manière à offrir le niveau de qualité attendue par la clientèle. Mais comme les attentes peuvent varier entre les clients et clientes nous devons viser un niveau de qualité acceptable pour la majorité au meilleur coût possible, dans une vision de développement durable à long terme.

Le défi le plus important d'H.Q. est d'offrir un bon niveau de qualité tout en offrant des tarifs qui tiennent compte de la capacité de payer des clientèles et du coût de la vie propre au Québec.

Rappelons d'abord que le revenu requis augmente de 407 M\$ (4,02%) entre 2007 (autorisé) et 2008 (projeté), et que les charges de distribution SALC devraient augmenter de 5,76% entre 2007 et 2008, contre une inflation anticipée de 1,7% pour le Québec (2% pour le Canada).

HQD nous indique que ses charges d'exploitation devraient être indexées à l'inflation (au Canada) et ajustées en tenant compte de la croissance du nombre d'abonnement (HQD-7 doc. 3, p. 5 et 6), mais HQD ne peut prouver formellement le bien fondé de ces indexations (N.S. du 5/12/2007, p. 56-57) et nous remettons en question ces éléments de croissance des dépenses car ce ne sont pas tous les éléments de coût qui sont affectés par l'inflation et la croissance de la clientèle, considérant les économies d'échelle et les capacités excédentaires en place.

* La mise en service du projet SIC exerce des pressions sur les charges d'exploitation mais aussi sur le coût du capital, et nous pensons qu'HQD doit avoir la responsabilité de limiter la croissance de l'ensemble de ses charges et de son revenu requis, donc sa responsabilité doit déborder des seules charges d'exploitation nettes.

a) le contrôle des coûts d'approvisionnements

Il faut établir clairement l'imputabilité d'HQD en regard de la gestion des approvisionnements patrimoniaux et des approvisionnements postpatrimoniaux. HQD doit limiter au strict minimum les quantités inutilisées d'électricité patrimoniale, car les quantités inutilisées imposent des coûts accrus d'approvisionnements postpatrimoniaux, tout en avantageant HQP qui peut ainsi accroître ses exportations sans que cela ne profite aux clientèles. HQD doit minimiser les coûts des approvisionnements et maximiser les revenus de revente des surplus afin de minimiser la facture des approvisionnements postpatrimoniaux.

Il est de la responsabilité d'HQD de trouver des moyens de réduire les coûts des approvisionnements : nous rejetons l'opinion d'HQD à l'effet qu'une entente avec HQP pour le stockage de l'électricité ne soit pas actuellement possible (N.S. du 7/12/2007, p. 112 à 122), bien qu'HQD reconnaisse que l'entente cadre est à renégocier pour 2008, nous pensons qu'HQD doit privilégier l'intérêt de ses clientèles plutôt que de protéger les intérêts d'HQP.

Considérant qu'il y a eu une entente d'équilibrage avec HQP pour garantir la puissance offerte par la production éolienne, nous croyons possible d'avoir une entente équivalente permettant de maximiser les revenus tirés de la revente des surplus postpatrimoniaux.

Quant à la gestion des approvisionnements patrimoniaux nous ne partageons pas l'opinion d'HQD à l'effet que les quantités inutilisées doivent être prises en compte dans le compte de pass-on (HQD-15 doc. 2, po. 15) :

"Dans sa décision D-2007-12 (pages 15 à 17), la Régie acceptait les modalités de traitement comptable et réglementaire du compte de *pass-on*. Elle approuvait donc l'ajustement qui consiste à diminuer le compte de *pass-on* des coûts non déboursés pour l'acquisition d'un volume d'électricité patrimoniale qui n'a pas été utilisé."

À la lecture des éléments de la décision de la Régie auxquels réfèrent HQD nous ne voyons pas de mention se rapportant au volume patrimonial inutilisé. L'autorisation de la Régie visait les modalités de transferts des écarts dans le compte de pass-on pour l'achat de l'électricité postpatrimoniale.

Dès lors nous considérons que l'excédent d'énergie patrimoniale inutilisée, relativement aux prévisions d'origine, ne devrait pas être déduit puis converti en approvisionnement postpatrimonial et en coût postpatrimonial (à tout le moins pour la partie excédent la quantité théorique inutilisable, soit 0,9 TWh en 2006, selon HQD-15 doc. 1, R. 13.1).

La masse salariale : nous considérons qu'une comparaison salariale devrait être effectuée pour la prochaine cause tarifaire et que les excédents significatifs relativement au marché de comparaison (y incluant le gouvernement du Québec) devraient être assumés par H.Q..

Les primes au rendement et les régimes d'intéressement : Selon les décisions de la Régie D-2005-34 et D-2005-50 (p. 32-34) les régimes d'intéressement devraient opérer de manière indépendante du reste d'H.Q. et viser l'amélioration de la satisfaction de la clientèle et de la performance d'HQD conformément avec l'art. 49.4 de la LRÉ. En effet les dépenses doivent être jugées nécessaires pour assurer la prestation de service (A. 49.2) ainsi que justes et raisonnables pour garantir que les tarifs le soient aussi (A. 49.7).

À moins de prouver que les primes diverses au rendement améliorent la satisfaction de la clientèle et accroissent la performance d'HQD alors ces dépenses devraient être exclues du revenu requis d'HQD.

Nous pensons contrairement à HQD que la prise en compte de déclencheurs et d'objectifs spécifiques à HQD et établis dans le sens des intérêts des clientèles permettront de mieux contrôler l'évolution du revenu requis d'HQD. Le distributeur quant à lui que : " le fait que les régimes d'intéressement soient rattachés à des facteurs corporatifs ou divisionnaires n'a aucun impact prévu sur les revenus requis du Distributeur, et conséquemment sur les tarifs d'électricité." (HQD-7 doc. 2, p. 12).

Au document HQD-7 doc. 4, p. 14 à 18, nous remettons en question environ le tiers de la pondération des objectifs (le bénéfice net réglementaire pour 6 et l'obtention de décisions favorables de la part de la Régie pour 4, à l'effet qu'ils ne visent pas directement l'intérêt des clientèles ou sont redondants), donc le tiers du montant lié aux régimes d'intéressement corporatif (7,02 M\$) et au régime de gestion de la performance (0,4 M\$) ne devrait pas être intégré dans le revenu requis, ainsi que le choix du déclencheur financier (le profit d'H.Q.) qui

contrôle directement le versement de 5,82 M\$ en prime versés par les régimes d'intéressement corporatif.

Selon nous, au moins 8,3 M\$ des primes ne devraient pas être intégrés au revenu requis.

Au document HQD-7 doc. 4, p. 13 nous questionnons aussi le fait que le degré d'atteinte des objectifs est plus élevé en mode prévisionnel (91% et 94%) qu'en mode réalisation (67% en 2006 et 207).

Le taux sur la dette :

Considérant que le modèle de projection du coût de la dette n'est pas encore adapté aux nouvelles normes comptables nous questionnons la pertinence de les appliquer pour 2008 (cela hausse de 4,4 M\$ le coût d'emprunt en 2008, HQD-10 doc. 1, p. 14). Enfin nous questionnons toujours la pertinence d'appliquer certaines modifications comptables (tel que le reclassement de la couverture sur les revenus en dollars US, qui hausse le coût d'emprunt de 27 M\$ en 2008, HQD-15 doc. 2, p. 39-40) sans évaluation sérieuse de l'impact que les activités non réglementées d'H.Q. peuvent avoir sur le taux sur la dette.

Conformément avec l'article. 32.3.1, la Régie peut décider des méthodes comptables et financières applicables aux divisions réglementées d'H.Q. et peut donc retenir des méthodes comptables différentes de celles appliquées par H.Q., si cela respecte mieux les critères d'équité et de causalité, à tout le moins en attendant la tenue d'une audience générique sur le coût du capital.

Le retard et les coûts supplémentaires du projet SIC :

Considérant la hausse importante des coûts d'investissement et des frais de mise en oeuvre du projet SIC (voir notre présentation de preuve p. 3 et 4) et la hausse du revenu requis (+ 94M\$) amenée par la mise en exploitation du projet SIC à compter de janvier 2008, nous pensons que la Régie devrait rejeter les intérêts capitalisés additionnels (29 M\$) et les coûts capitalisés additionnels de 70 M\$, ainsi que les coûts de stabilisation de 25 M\$, en 2008. Nous pensons qu'HQD doit assumer sa part de responsabilité face au retard de la mise en oeuvre du projet SIC (depuis l'implantation des étapes L1 à L3) et dans la hausse des coûts (HQD-13 doc. 2, p. 5 à 13).

Selon l'article 49.1, la Régie doit décider de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau. Les coûts liés au retard relèvent directement de la responsabilité d'HQD qui aurait dû, selon nous, mieux planifier les différentes phases du projet et la formation de son personnel en simplifiant le fonctionnement de son système informatique. De plus, en situation de concurrence, une entreprise devrait assumer les surcoûts liés aux investissements afin de rester compétitive au niveau des prix.

Le contrôle des charges d'exploitation, le balisage des coûts et la performance d'HQD :

Normalement, HQD ne devrait pas profiter des baisses de charges, qu'elle estime elle-même hors de son contrôle, pour justifier des hausses accrues d'autres charges d'exploitation.

Ce principe a d'ailleurs été reconnu par Mme Danielle Lapointe d'HQD en audience :
(N.S. du 5/12/07 p. 66-67)

"quand on va faire l'examen l'année prochaine, bien, évidemment, je l'ai mentionné tantôt, notre objectif n'est pas nécessairement de dire « bon, on a resserré une année, puis après ça, on desserre... Et si vous faites référence au fait qu'on va être... qu'on va profiter de baisses de charges ailleurs, bien, je pense que l'examen des charges d'exploitation est quelque chose qui est assez bien fait par l'ensemble des intervenants et la Régie pour qu'il soit difficile pour nous de dire « on se finance avec des baisses de charges ailleurs », par exemple. Donc, notre objectif, on l'a mentionné, monsieur Boulanger l'a mentionné aussi à plusieurs... à quelques reprises et on le mentionne aussi quand on est en indicateur d'efficacité, oui, on a un objectif d'avoir des hausses de charges d'exploitation les plus près de l'inflation."

Pourtant, HQD fait dans la présente cause exactement le contraire de ce qu'elle dit vouloir éviter. Alors que dans les précédentes causes elle isolait la hausse des charges de retraite pour justifier la hausse des autres postes de dépenses, dans la présente cause elle utilise la baisse des charges de retraite pour justifier la hausse d'autres postes de dépenses (voir HQD-7 doc. 3, page 7).

Nous rejetons cette façon de faire et considérons que les hausses de dépenses devraient être justifiées en retranchant les baisses des charges de retraite (-14 M\$) et des taxes (-12,8 M\$) du niveau de charges d'exploitation de départ. Ce faisant, nous considérons que les charges d'exploitation sont trop élevées d'au moins 4,1 M\$ (voir notre présentation de preuve p. 4 et 5).

De plus nous remettons en question certaines hausses de dépenses spécifiques proposées par HQD (HQD-7 doc. 3, page 7 à 10) :

- Le niveau et la hausse des frais de stabilisation du projet SIC (de 15 M\$ en 2007 à 25 M\$ en 2008), tel que discuté plus haut ;

- la dépense liée au projet pilote TDT (5,8 M\$ en 2008). Considérant d'une part qu'HQD ne reconnaît pas la rentabilité, de l'investissement :

« Le niveau d'incertitude entourant ce projet ne permet pas d'établir avec une assurance raisonnable que ces coûts généreront des avantages économiques futurs identifiables et mesurables. Par conséquent, ces coûts ne rencontrent pas les critères de capitalisation et sont donc prévus aux charges de l'exercice. » (HQD-7 doc. 3, p. 10);

et d'autre part étant donné que le distributeur se réfère à la Stratégie énergétique du Gouvernement du Québec 2006-2010 au HQD12 doc 5 p.5 nous portons à l'attention de cette cour que cette même stratégie requiert que les tarifs différenciés dans le temps mis de l'avant par H.Q. "ne devront pas avoir pour effet d'augmenter la facture globale de l'ensemble des consommateurs" (page 57 de la stratégie). Tout projet de tarification dynamique devrait être à la charge d'HQD, à moins qu'elle nous garantisse que les clientèles en place ne seront pas pénalisés par l'implantation de tels modes de tarification optionnels.

Nous pensons donc que HQD doit définir une tarification dynamique qui tienne mieux compte des habitudes de consommation des clientèles résidentielles et qui privilégie d'utilisation d'automatismes de contrôle afin de maximiser à long terme les déplacements de charge avec un minimum d'effort (par exemple une nouvelle tarification bi-énergie, ou le délestage du chauffage de l'eau, adaptés à la nouvelle situation de coûts d'opération d'HQD).

- la hausse des frais liés à la maîtrise de la végétation (+6,2 M\$ p/r au montant autorisé en 2007 et +12,5 M\$ p/r au budget 2006, alors qu'HQD vise à dépenser 60 M\$ à ce chapitre). HQD doit nous démontrer que ses activités de maîtrise de la végétation sont optimisées. Soulignons à cet effet que les dépenses de maintenance du Transporteur ont gagné en efficacité, grâce à la méthode RCM (Reliability Centered Maintenance). Rappelons que HQD s'est engagé dans le Plan stratégique 2006-2010 à améliorer son efficacité.

Par conséquent, les charges d'exploitations nettes d'HQD en 2008 devraient être réduites d'au moins 43,2 M\$ (8,3 (primes au rendement) + 4,1 + 25 + 5,8) relativement à la demande d'HQD.

Notre proposition est conforme à l'article 5, c'est à dire la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Faire en sorte de favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif), Il en est de même pour la surveillance des opérations du distributeur d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif (art. 31.2.1) . Ainsi qu'aux articles 49.2 (déterminer les montants globaux des dépenses que la Régie juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service), 49.4 (favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du distributeur d'électricité et la satisfaction des besoins des consommateurs), 49.7 (s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables) et finalement 49.9° (tenir compte de la qualité de la prestation du service).

La performance d'HQD

Afin de respecter les exigences de la Loi, il faut s'assurer qu'HQD améliore en continu sa performance et la satisfaction de sa clientèle. (A. 49.4° (favoriser des mesures ou des mécanismes incitatifs afin d'améliorer la performance du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et la satisfaction des besoins des consommateurs; 49,7° (s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables))

Des tarifs justes et raisonnables sont conditionnels à l'environnement socio-économique dans lequel opère HQD. La Régie doit tenir compte de la capacité de payer des clientèles, des gains de productivité observés dans l'économie (près de 2%/an pour la croissance de la productivité du travail selon Statistique Canada dans les secteurs soumis à la concurrence qui sont desservis par HQD, etc) . Selon nous, HQD devrait se référer à l'IPC du Québec et comparer les salaires versés à ses employés à ceux des autres employés québécois.

D'où l'importance d'établir des cibles et objectifs ambitieux adaptés à la réalité économique d'aujourd'hui.

De plus il faut être au moins aussi exigeant pour les divisions réglementées d'H.Q. que pour les divisions non réglementées. Dans le Plan stratégique d'H.Q. 2006-2010, à la page 46, on indique que les charges d'exploitation d'H.Q. intégrée sont prévues augmenter de 1,7%/an entre 2007 et 2010 (+1,28% en 2008).

- HQD indique (N.S. du 5/12/07 page 38) qu'elle vise à limiter la croissance des charges d'exploitation le plus près de l'inflation ce qui est plus exigeant que de limiter la croissance des indicateurs de coûts (soit les éléments de coûts divisés par le nombre d'abonnements ou par l'énergie livrée). Nous pensons que cela devrait constituer un objectif à atteindre à court et long terme. À moins qu'il y ait des hausses de coûts vraiment hors de contrôle d'HQD et non compensables)

il faut tenir compte des causes externes qui réduisent les coûts d'opération d'HQD. Ainsi selon HQD-15 doc. 2, p. 22, des facteurs hors de contrôle selon les affirmations d'HQD, tel le taux sur la dette, peuvent contribuer à l'amélioration des indicateurs de coûts entre 2001 et 2008.

Nous pensons qu'il faille garder le rendement d'HQD à l'intérieur des indicateurs de coûts et conserver les indicateurs spécifiques afin d'avoir une vision d'ensemble plus complète du coût de service total et de l'évolution de la performance d'HQD.

- Évolution des charges de services partagés :

Les charges de services partagés augmentent de 371,4 M\$ en 2006 à 391 M\$ en 2007 (+5,28%) à 412,6 M\$ en 2008 (+5,6%). Nous considérons ces hausses trop importantes. Il faut notamment clarifier la question de l'indexation des prix des services partagés :

(HQD-15, Document 2, p. 28, R.24 a) "Lors de la négociation des ententes client-fournisseur, le Distributeur s'assure du meilleur prix possible en évaluant certains critères comme les indicateurs d'efficacité, les résultats de balisage, la qualité du service offert, la relation d'affaires, le maintien des prix à l'inflation."

versus (N.S. du 5/12/07 p. 42-44) " On ne négocie pas au sens que si on était avec un fournisseur externe mais il y a une négociation, les fournisseurs font partie d'Hydro-Québec et il y a une orientation très ferme de la part de l'entreprise, que les prix des fournisseurs doivent être à l'inflation ou même en bas de l'inflation...Je vous référerais à la preuve parce que l'ensemble des indicateurs des services partagés sont à la baisse. Donc, s'ils sont à la baisse, ça veut dire qu'en général, ils font de l'efficacité et qu'ils sont en bas de l'inflation.

Tel que nous le démontrons dans notre preuve (C-1.4, Annexe 2, pages 55-56) il est difficile de dégager des prix et des tendances de prix fiables pour les services partagés, mais à prime abord l'exigence que l'ajustement des prix des services partagés ne dépasse pas l'inflation, n'est pas rencontrée pour tous les types de services partagés ou corporatifs.

* Nous rejetons donc l'indexation automatique des prix des services partagées à l'inflation en mode prévision budgétaire, l'ajustement des prix des services partagés doivent tenir compte des gains d'efficience, gains qui doivent profiter aux clientèles d'HQD.

- Justifications des revenus autres que les ventes d'électricité (dont les frais d'administration (ouverture de dossiers etc.) 157,2 M\$ en 2008, en baisse de 9,7 M\$ p/r à 2006 selon HQD-5 doc. 1, p. 3))

* En vertu de l'A. 49.7° la Régie doit s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables, en ce sens nous considérons inacceptable le refus d'HQD de nous présenter les quantités de services à la base du calcul des autres revenus obtenus en facturation externe émise (HQD-15 doc. 2, p. 36, R. 33).

* Nous remettons en question la réduction des montants prévus (HQD-15 doc. 2, p. 36-38) aux chapitres de la facturation externe émise (75,9 M\$ en 2007 vs 68,9 M\$ en 2008), de la facturation interne émise (expertise et autres 5,3 M\$ selon D-2007-12 vs 1 M\$ en 2008), de la récupération de coûts et de la réclamation aux tiers (19,8 M\$ en 2006 vs 15,7 M\$ en 2008). Nous pensons que ces services peuvent être offerts en bonne partie à partir des ressources déjà en place au sein d'HQD, et que les revenus additionnels qui pourraient être reçus en situation réelle, généreraient principalement des profits additionnels pour HQD. Il faudrait considérer utiliser des moyennes mobiles sur 3 ans par exemple ou considérer les revenus réels obtenus à ces chapitres dans le calcul du compte de nivellement par exemple.

B) Allocation des coûts, tarifs et facture de la charge locale

La Régie a le pouvoir de déterminer les méthodes d'allocation de coûts applicables aux services de transport et de distribution (art. 32.2 de la LRÉ), et ce en vue d'arriver à établir des tarifs et conditions de service justes et raisonnables (art. 49.7) en s'assurant que les tarifs tiennent compte des coûts de service et risques inhérents à chaque clientèle (art. 49.6 et 52.1) considérant la protection de l'interfinancement (A. 52.1°).

L'allocation des charges liées au PGEE

Nous croyons préférable d'allouer les coûts du PGEE de manière directe dans la mesure où le système comptable offre des données fiables et précises. Cela respecte mieux selon nous le critère de causalité des coûts (art. 49.6, 49.7 et 52.1) .

La méthode d'allocation, basée sur les économies d'énergie réalisées, proposée par HQD pose le problème de choisir une définition appropriée des économies d'énergie à prendre en compte et ne tient pas compte des investissements et efforts réalisés par les clients eux-mêmes.

L'allocation des coûts de transport : nous considérons acceptable l'application dans la présente cause de la méthode utilisée par HQD; toute modification possible dans le futur devra faire l'objet d'une analyse en profondeur.

Nous pensons que l'intégration des services de point à point dans la répartition des coûts de transport, tel que proposée par l'expert Phillips Raphals pour le RNCREQ (C-9-9), constitue une piste de solution intéressante, à appliquer au niveau de la distribution mais aussi du transport, pour résoudre la difficulté soulevée par le traitement des revenus de point à point après répartition des coûts entre la charge locale et les services de point à pont de long terme.

L'Allocation des charges liées au traitement des dossiers de subtilisation et au traitement des plaintes et réclamations : à partir des réponses d'HQD (N.S. du 6/12/07 p. 130-135) nous pensons qu'il faudrait évaluer les coûts unitaires propres à chaque clientèle afin d'améliorer l'allocation de ces coûts.

La mesure de l'interfinancement :

HQD-11, Doc. 1 MÉTHODES DE RÉPARTITION DU COÛT DU SERVICE DU

DISTRIBUTEUR (p. 17) « À noter que les données de ce tableau servaient auparavant au calcul des balises de référence pour les indices d'interfinancement. Avec la dernière décision de la Régie, le suivi de ces balises de référence n'est plus requis »

Selon nous, la Régie requiert clairement le suivi de l'indice d'interfinancement (D-2007-12, page 94) :

“Lorsqu'elle fixera les tarifs du Distributeur, la Régie jugera du caractère juste et raisonnable des hausses tarifaires demandées en prenant en compte l'ensemble des articles de la Loi qui s'appliquent dans ce cas, dont celui d'interfinancement en faveur de la clientèle domestique.”

Protection de l'interfinancement

On ne peut appliquer des hausses différenciées (les coûts de la nouvelle demande de services étant refileés intégralement à chaque clientèle) sans abolir consciemment l'interfinancement applicable à la nouvelle demande, ce qu'HQD reconnaissait explicitement dans la précédente cause (R-3610-2006, HQD-12 doc. 1, p. 10-12) ;

“lors d'une hausse tarifaire, il s'agit de récupérer, auprès de chacune des catégories, la croissance des coûts qui lui sont attribués. Ce faisant, l'interfinancement est maintenu en ce qui concerne les revenus prévus et requis des années antérieures tandis que la causalité des coûts est respectée pour les coûts à la marge de ces mêmes revenus requis.”

Les hausses différenciées pénaliseraient les clientèles résidentielles (hausse de 4,4% en 2008 p/r à une hausse moyenne de 2,9%) et augmenterait l'indice d'interfinancement du secteur domestique de 82,6 à 83,8 (HQD-12 doc. 1, p. 16-17). on passerait d'une situation où la protection de l'interfinancement justifiait dans les précédentes causes des hausses inférieures pour les clientèles domestiques à une situation inverse.

Pourtant l'allocation des coûts appliquée par HQD est questionnable sur un certain nombre de points comme l'indiquait l'expert Co Pham dans sa preuve pour UC, doc. C-13-7, p. 10-17 (entre autres il considère l'incertitude liée aux coûts liés à la revente de surplus occasionnés par la baisse de la demande industrielle), et comme nous l'indiquions dans notre présentation

de preuve, en regard de certains coûts (déficit des réseaux autonomes, mesures applicables aux ménages à faible revenu, qui sont des dépenses à caractère sociale). De plus s'ajoute l'effet du compte de frais reportés de transport dont les montants réfèrent aux années où s'appliquait la protection de l'interfinancement intégralement sur toute la demande.

Nous pensons que les clientèles résidentielles ne devraient pas, entre autres, être pénalisées par l'instabilité de la demande industrielle comme l'indique l'article 49.6 de la LRÉ (les tarifs doivent tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs).

La Régie dans sa décision D-2007-12, aux p. 90-92, rappelait l'intention du législateur de protéger l'interfinancement du secteur résidentiel pour tout coût additionnel. Nous pensons qu'il est de la responsabilité du législateur de modifier la loi sur la Régie (A. 52.1° restriction) s'il souhaite vraiment modifier les règles du jeu et abandonner l'interfinancement sur les coûts additionnels.

Le PGEE et les ménages à faible revenu :

L'article 48 de la LRÉ impose au distributeur la production d'un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu (ajout introduit par la Loi 52) Pour ce faire il faut tenir compte de la taille du ménage, de son niveau de revenu et du type de logement occupé.

Outre le fait d'évaluer les impacts, il faut que soient prises des actions pour mitiger l'impact des hausses sur le pouvoir d'achat des MFR (attente du gouvernement identifiée dans sa stratégie énergétique (1) priorité d'action page 97-98, MIEUX RÉPONDRE À LA SITUATION DES MÉNAGES À FAIBLE REVENU).

En ce sens nous observons (preuve ACEF, pages 29 à 32) que les mesures en efficacité énergétique ne permettent pas d'améliorer significativement le sort des Ménages à Faible Revenu (MFR) : tout au plus cela permet de réduire, d'au plus 0,51% en 2008 (preuve ACEF Q. p. 31), la perte de pouvoir d'achat causée par les hausses tarifaires supérieures à l'inflation.

Il faut donc proposer des mesures en efficacité énergétique permettant des économies d'énergie accrues et des mesures de soutien de la facture énergétique permettant de réduire significativement le fardeau de la dépense énergétique pour les MFR.

Les réseaux autonomes et le PGEÉ : il faut viser à réduire de manière sensible le déficit des réseaux autonomes, qui est assumé par les clientèles du réseau intégré, en considérant leur revenu requis unitaire élevé (54,7¢/kWh) et en cherchant à appliquer des mesures d'efficacité qui réduisent significativement la consommation des diverses clientèles tout en améliorant leur confort.

* **Le développement durable et les mesures d'efficacité énergétique** : dans le but d'oeuvrer véritablement dans le sens du développement durable (article. 5 de la Loi) HQD devrait s'assurer que les mesures en efficacité énergétique dont il fait la promotion ne présentent pas de risque pour l'environnement avant de décider de les implanter. Ainsi HQD devrait s'assurer que les ampoules écoénergétiques soient récupérés au Québec pour que le mercure qui peut s'y retrouver ne pose pas de risques pour la santé humaine et l'environnement.

IV) Hausse tarifaire, stratégie tarifaire, compétitivité des tarifs d'électricité et impact pour les consommateurs

Conformément avec la LRE les tarifs devraient être basés sur les coûts de service inhérents à chaque clientèle (art. 49.6 et 52.1) et être justes et raisonnables (art. 49.7). La proposition de modulation tarifaire d'HQD s'appuie sur les coûts marginaux, mais de manière arbitraire (par exemple le prix de la première tranche d'énergie est très distant du coût marginal des usages de base, HQD accordant implicitement une priorité aux usages de base contrairement aux besoins de chauffage, qui pour nous sont tout autant essentiels et tout autant inélastiques), plutôt que sur les coûts totaux ou moyens de services auxquels réfère la LRE.

Il est d'ailleurs reconnu que la hausse des prix n'est pas le moyen le plus efficace pour contrôler et réduire la demande énergétique (notre preuve p. 35-36).

Nous considérons que la modulation tarifaire proposées par HQD n'avantage pas les familles (à faible revenu ou non) ni les ménages à faible revenu habitant des logements mal isolés.

L'enquête sur la consommation d'électricité réalisée en 2006 par H.Q. montre qu'un nombre significatif de ménages à faible revenu (au moins le tiers) consomment plus que la moyenne et donc subiraient des hausses tarifaires supérieures à la moyenne avec la proposition d'HQD.

b) La stratégie tarifaire d'HQD

De manière à assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du distributeur, et favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif (art. 5 de la Loi) nous pensons que la Régie de l'énergie devrait amortir l'impact du compte de frais reportés en transport (dont l'effet des hausses de 2005 et 2006, considérées comme exceptionnelles par la Régie de l'énergie) de manière à lisser les hausses tarifaires dans le temps et réduire la hausse tarifaire applicable au 1er avril 2008.

La Régie recommandait dans sa dernière décision D-2007-12 d'appliquer en priorité les crédits du compte de pass-on en approvisionnement au règlement du compte de frais reportés en transport. Mais HQD propose dans la présente cause d'en faire beaucoup plus.

Selon HQD-18 doc. 3, les hausses tarifaires, avec un règlement du compte de transport de 89,2 M\$ en 2009 et 2010, seraient de 1,9% en 2009 et 1% en 2010.

Les montants récupérés en frais de transport en 2008 étaient initialement évalués à 166 M\$ (HQD-1 doc. 1, p. 5), mais HQD a proposé, en audience, d'en faire encore plus.

Selon HQD-17 doc. 1, page 4, le nouveau solde du compte de transport serait de 119 M\$ (au lieu de 178 M\$) en 2008 si l'on récupérait le crédit additionnel du compte de pass-on de 49 M\$ en 2007 (portant le crédit du pass-on total à 68 M\$ en 2007), d'où une récupération totale du compte de transport de 215 M\$ en 2007, soit 147 M\$ de plus que le crédit issu du compte de pass-on.

En appliquant une récupération au compte de frais reporté de transport de 120 M\$ en 2008, plutôt que de 215 M\$ il serait possible de réduire la hausse tarifaire aux environs de 2% en 2008, en gardant la hausse de 2009 aux environs de 1,9%, et en élevant la hausse tarifaire en 2010 aux environs de 1,5%). Nous recommandons clairement à la Régie de l'énergie de retenir ce scénario, même si cela accroît les charges d'intérêt nous pensons que la stabilité tarifaire justifie d'agir ainsi dans le respect des attentes des clientèles.

3) Recommandations principales de l'ACEF de Québec

L'ACEF de Québec considère qu'H.Q. doit prioritairement être au service de la population en offrant le meilleur rapport qualité/prix possible à ses clientèles. HQD doit améliorer sa performance et la satisfaction de ses clientèles en contrôlant mieux ses charges d'exploitation et en améliorant ses gains de productivité du travail (visant par ex. des gains de 2% par an).

- Les charges d'exploitation nettes d'HQD devraient être réduites :

- d'au moins 8,3 M\$ en regard des primes au rendement;
- en rejetant les coûts de stabilisation du projet SIC de 25 M\$ en 2008;
- en considérant les réductions hors du contrôle d'HQD (charges de retraite, -14 M\$, et taxes, -12,8 M\$) justifiant de réduire les charges d'exploitation de 4,1 M\$;
- en rejetant les dépenses liées au projet pilote TDT (5,8 M\$);

sans compter les réductions possibles au chapitre d'autres postes ici discutés dont : la maîtrise de la végétation, l'ajustement à la hausse possible au chapitre des revenus autres que les ventes d'électricité, la réduction de la croissance des charges de services partagés.

- Les modifications comptables proposées par HQD (hausse du coût de la dette de 4,4 M\$) devraient attendre que le modèle de projection du coût de la dette soit correctement mis à jour et que soit tenue une cause générique sur le coût du capital (dont le reclassement de la couverture sur les revenus en dollars US, qui hausse le coût d'emprunt de 27 M\$ en 2008).
- La base tarifaire devrait être réduite des coûts additionnels liés au projet SIC (intérêts capitalisés, 29 M\$, et coûts capitalisés de 70 M\$).
- La Régie doit retenir des règles de répartition de coûts de service justes et équitables, respectant vraiment le principe de causalité des coûts : en adoptant la répartition directe des coûts liés au PGEÉ, en modifiant les règles de répartition des charges liées au traitement des dossiers de subtilisation et des plaintes et réclamations, et maintenant pour 2008 la méthode d'allocation des frais de transport utilisée dans la présente par HQD, réévaluant en 2008 la proposition d'intégrer les coûts liés aux services de transport de point à point de court terme.
- Il faut évaluer correctement les impacts des hausses tarifaires sur les ménages à faible revenu et définir des mesures visant les MFR de manière à améliorer substantiellement leur pouvoir d'achat, en accélérant l'application des mesures commerciales visant les MFR (2,8 M\$ en 2008, selon HQD-14 doc. 2 p. 16, sur un potentiel de 9 M\$ selon HQD-1 doc. 1 p. 13) en évitant que les MFR soient pénalisés par les retards occasionnés par le projet SIC.
- La Régie se doit de maintenir la protection de l'interfinancement en faveur des clientèles résidentielles (A. 52.1 de la LRÉ) en appliquant une hausse uniforme pour les différentes catégories tarifaires et appliquant la même hausse sur les différentes composantes du tarif D.
- La hausse tarifaire uniforme applicable au 1er avril 2008, devrait être limitée à 2% en répartissant équitablement le règlement du compte de frais reportés de transport et en appliquant les réductions de coûts et de base tarifaire ci-haut discutées.

- Enfin HQD doit prouver le bien fondé de la fermeture du tarif DM, de même que la Régie doit s'assurer qu'HQD ne se place pas en conflit d'intérêt (en tant que juge et parti) si elle acquiert le droit d'exclure des clients du tarif DT (elle devrait viser en priorité à régler les problèmes avant de penser à exclure les clients).

